



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition Spéciale du 23 Août 2022 - DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 23 AOÛT 2022

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/038 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALTENACH pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/095 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELLEVILLE ET CHATILLON-SUR-BAR pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/109 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUCONVILLE SUR MADT pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/117 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DENIPAIRE pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/112 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de DOMPTAIL incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2022 – 2026 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/100 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de EGUISHEIM pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/116 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRAND'HAM pour la période 2021 – 2040

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/114 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de HADIGNY-LES-VERRIERES incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets du déséquilibre forêt-gibier pour la période 2022 – 2026 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/104 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-VOIVRE pour la période 2019 – 2038

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/082 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOLLAU pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/115 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MORANCOURT pour la période 2021 – 2040

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/060 portant approbation du modificatif du document d'aménagement de la forêt communale de ORBEY pour la période 2022 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/084 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OSENBACH pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/097 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SEWEN pour l'année 2023 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/113 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de VADONVILLE subissant des dépérissements massifs liés au dérèglement climatique pour la période 2023 - 2027

ARRÊTÉ DRIA AF portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la VALLÉE DE LA BASSÉE pour la période 2019-2028 avec application du L.122-7 2' du Code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/106 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VROVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2022 – 2026 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/061 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WIHR-AU-VAL pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/038
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ALTENACH
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Altenach pour la période 2004 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs et vallée de la Largue », arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Altenach en date du 07/12/2021 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 20/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Altenach (Haut-Rhin), d'une contenance de 175,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201811 « Sundgau, région des étangs et vallée de la Largue », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 175,79 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), charme (15 %), érable

sycomore (7 %), frêne (6 %), chêne rouge (5 %), douglas (3 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
175,79 ha en futaie régulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (175,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

48,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 64,91 ha,
110,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

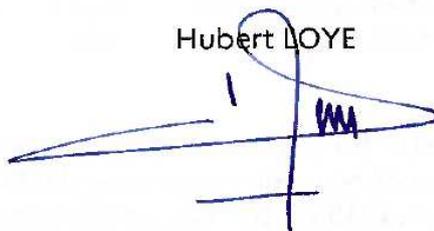
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Altenach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

– de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation « Sundgau, région des étangs et vallée de la Largue », instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/095
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BELLEVILLE ET CHATILLON-SUR-BAR
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belleville et Châtillon-sur-Bar pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belleville et Châtillon-sur-Bar en date du 25/11/2021 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 29/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Belleville et Châtillon-sur-Bar (Ardennes), d'une contenance de 155,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,97 ha, actuellement composée de chêne indigène (45 %), bouleau (12 %), hêtre (10 %), frêne (7 %), érable sycomore (6 %), peupliers divers (5 %), merisier (1 %) et autres feuillus (14 %). Le reste, soit 6,82 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure (1,27 ha) incluses dans la forêt et de vides boisables (5,55 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

63,04 ha en futaie régulière,
90,09 ha en futaie régulière par parquets,
2,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (66,54 ha), le chêne sessile (78,86 ha), le hêtre (3,36 ha) et le peuplier (4,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,11 ha seront ouverts en régénération,
3,68 ha de parquets seront entièrement régénérés,
3,36 ha de parquets seront reconstitués,
48,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
83,05 ha de parquets seront parcourus par des coupes d'amélioration,
0,76 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
1,59 ha constitueront des îlots de vieillissement,
2,66 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/109
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BOUCONVILLE SUR MADT
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouconville sur Madt pour la période 2004 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouconville sur Madt en date du 18/03/2022 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 05/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bouconville sur Madt (Meuse), d'une contenance de 153,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,29 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62 %), charme (31 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (5 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 1,78 ha, est constitué de zones humides incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
139,80 ha en futaie régulière,
11,49 ha en attente sans traitement défini,
1,78 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (129,56 ha), le chêne sessile (9,06 ha) et l'aulne glutineux (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

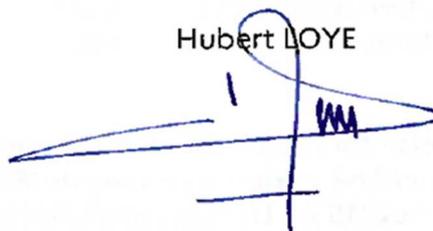
ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022– 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 30,45 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 33,67 ha,
 - 106,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 11,49 ha seront laissés en attente sans interventions,
 - 1,78 ha seront laissés en hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/117
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DENIPAIRE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de D pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Denipaire en date du 05/05/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 06/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Denipaire (Vosges), d'une contenance de 147,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 147,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (56 %), épicéa commun (19 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (7 %), douglas (5 %), érable sycomore (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'un étang (0,11 ha) et d'un champ (0,28 ha) inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
145,49 ha en futaie irrégulière,
2,44 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (145,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 141,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,28 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,82 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,62 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

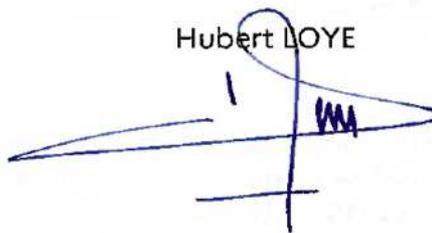
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/112
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de DOMPTAIL incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes régliées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domptail pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domptail en date du 01/06/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 08/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Domptail (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 20/02/2006 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir :

- le hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

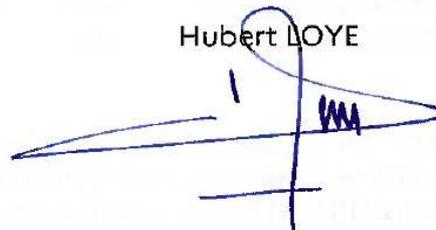
groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire annexé.
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/100
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de EGUISHHEIM
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de EGUISHHEIM pour la période 2006 - 2025 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 28/02/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eguisheim en date du 02/02/2022 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 22/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Eguisheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 338,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend :

- les périmètres de protection des monuments historiques classés châteaux de Dagsbourg, Wahlenbourg et Weckmund et ancienne Abbaye de Marbach.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 337,69 ha, actuellement composée de sapin pectiné (27 %), chêne sessile (23 %), douglas (14 %), pin sylvestre (13 %), hêtre (9 %), châtaignier (5 %), épicéa commun (2 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,17 ha, est constitué de l'emprise des ruines des châteaux et du parking inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 165,79 ha en futaie régulière,
- 151,90 ha en futaie irrégulière,
- 21,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (306,50 ha) et le châtaignier (11,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 37,39 ha,
- 116,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 151,90 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 11,61 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 9,63 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 11,54 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de EGISHEIM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre aux aux périmètres de protection des monuments historiques classés pour les châteaux de Dagsbourg, Wahlenbourg et Weckmund et l'ancienne Abbaye de Marbach. ;

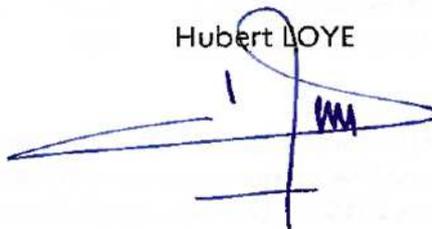
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt

communale d'Eguisheim pour la période 2006 - 2025, est abrogé au 31/12/2022.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/116
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRAND'HAM
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grand'Ham pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grand'Ham en date du 06/04/2022 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 24/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Grand'Ham (Marne), d'une contenance de 66,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), charme (31 %), hêtre (11 %), bouleau (8 %), aulne glutineux (3 %), merisier (2 %), autres feuillus (2 %) et autres Résineux (2 %). Le reste, soit 0,98 ha, est constitué d'une route forestière et de 4 places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 25,85 ha en futaie régulière,
- 39,24 ha en futaie irrégulière,
- 0,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (65,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,72 ha,
- 15,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 39,24 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,98 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

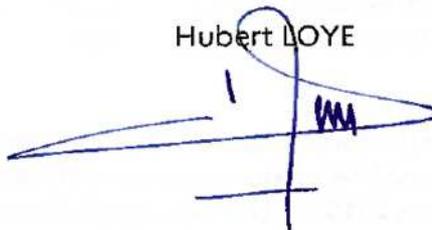
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/114
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de HADIGNY-LES-VERRIERES incluse dans les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets du déséquilibre forêt-gibier
pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes régliées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hadigny-les-Verrières pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hadigny-les-Verrières en date du 07/06/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 09/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le déséquilibre forêt-gibier, actuellement en évolution sur certaines forêts de l'agence territoriale Vosges Ouest, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Hadigny-les-Verrières (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 21/08/2007 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par le déséquilibre forêt-gibier et la crise climatique, à savoir :

- le chêne
- le hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire annexé.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 23 août 2022 - DRAAF

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/104
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA-VOIVRE
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-VOIVRE pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Voivre en date du 20/05/2022 déposée à la Préfecture des VOSGES à Epinal le 24/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de LA-VOIVRE (VOSGES), d'une contenance de 191,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 191,80 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (69%), Epicéa commun (12%), Douglas (7%), Hêtre (5%), Autre Feuillu (4%), Pin sylvestre (2%), Mélèze d'Europe (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
157,06 ha en futaie régulière,
34,74 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (151 ha), le pin sylvestre (22 ha), le

douglas (16,80 ha) et le mélèze d'Europe (2 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,26 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 58,06 ha,
95,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
34,74 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,09 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

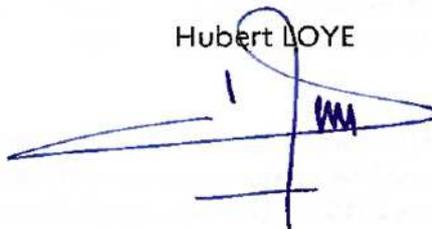
Fait à Metz, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/082
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MOLLAU
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOLLAU pour la période 2003 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vosges du Sud », arrêté en date du 21/11/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mollau en date du 11/06/2021 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 08/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mollau (Haut-Rhin), d'une contenance de 455,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du Sud », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt entièrement boisée sur 455,71 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (36 %), hêtre (25 %), épicéa commun (22 %), érable sycomore (6 %), douglas (3 %), chêne sessile (2 %), mélèze d'Europe (2 %), bouleau verruqueux (1 %), frêne (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 97,66 ha en futaie régulière,
- 314,66 ha en futaie irrégulière,
- 43,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (398,98 ha) et le douglas (27,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 97,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 312,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,36 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 15,57 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 27,82 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

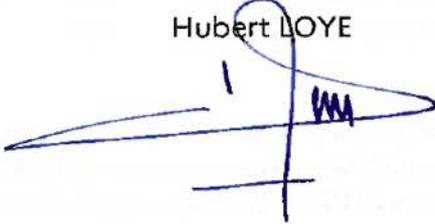
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MOLLAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation N° FR4202002 « Vosges du Sud » et N° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/115
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MORANCOURT
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Morancourt pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Morancourt en date du 31/03/2022 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint Dizier le 05/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Morancourt (Haute-Marne), d'une contenance de 135,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,65 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), charme (19 %), hêtre (14 %), sapin pectiné (10 %), érable champêtre (3 %), bouleau (2 %), frêne (2 %), merisier (2 %), tilleul (2 %), tremble (2 %), alisier torminal (1 %) et érable sycomore (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 40,25 ha en futaie régulière,
- 94,40 ha en futaie irrégulière,
- 0,69 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (111,63 ha), le sapin pectiné (11,11 ha), le hêtre (9,26 ha) et l'érable champêtre (2,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,01 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,01 h3
35,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
94,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

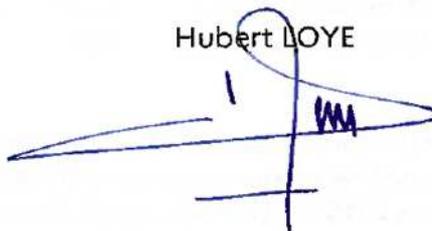
Fait à Metz, le 07 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/060
portant approbation du modificatif du document d'aménagement
de la forêt communale de ORBEY
pour la période 2022 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Orbey pour la période 2011 - 2030 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/09/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 22/02/2021, concernant les monuments historiques classés ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 09/02/2022, concernant le site inscrit « Schlucht-Hohneck » ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Orbey en date des 23/12/2009 et 06/09/2021 déposées à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar les 29/03/2021 et 20/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites inscrits, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale d'Orbey (Haut-Rhin), d'une contenance de 888,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes-Vosges Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes-Vosges », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend :

- le site inscrit « Massif Schlucht-Hohneck » ; les périmètres de protection des monuments historiques classés « Champ de bataille de la Tête des Faux », « Cimetière Duchêne » et « Champ de bataille du Linge ».

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 876,57 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (60%), Epicéa commun (22%), Sapin pectiné (9%), Douglas (3%), Hêtre (3%), Autres Feuillus (3%). Le reste, soit 12,27 ha, est constitué de milieux ouverts, d'espaces cynégétiques, de site d'accueil du public et d'emprise de ligne électrique inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 568,32 ha en futaie régulière,
- 292,08 ha en futaie irrégulière,
- 3,02 ha en attente,
- 25,42 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (793,54 ha) et le sapin pectiné (69,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 9 ans (2022 – 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 25,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 51,35 ha,
 - 516,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 285,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 6,97 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 12,86 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 15,58 ha seront laissés en attente sans interventions ou hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre silvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le modificatif du document d'aménagement de la forêt communale de ORBEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

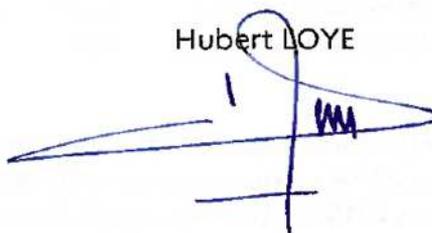
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° N° FR4211807 « Hautes-Vosges Haut-Rhin » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et aux Zones Spéciales de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges » et N° FR4202004 « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le site Massif « Schlucht-Hohneck ».
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés relative aux périmètres de protection du « Champ de bataille de la Tête des Faux », du « Cimetière Duchêne » et du « Champ de bataille du Linge ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 31/01/2012, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Orbey pour la période 2011 - 2030, est abrogé au 31/12/2021.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/084
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de OSENBACH
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Osenbach pour la période 2005 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes », arrêté en date du 09/06/2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU l'avis de l'UDAP en date du 09/12/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Osenbach en date du 06/12/2021 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Osenbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 245,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans

le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201806 « Collines sous-vosgiennes », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle est concernée par le périmètre de protection du monument historique inscrit « Eglise Saint-Etienne ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 245,17 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), douglas (14 %), pin sylvestre (12 %), chêne pubescent (10 %), hêtre (10 %), sapin pectiné (6 %), épicéa commun (2 %), pin noir d'Autriche (1 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 101,89 ha en futaie régulière,
- 135,71 ha en futaie irrégulière,
- 7,57 ha en attente ou hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (176,15 ha), le douglas (59,85 ha) et le hêtre (1,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 101,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 130,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 5,41 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 0,82 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 6,75 ha seront laissés en attente sans interventions ou hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de OSENBACH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201806 « Site des Collines sous-vosgiennes » et à la Zone Spéciale de

Conservation N° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

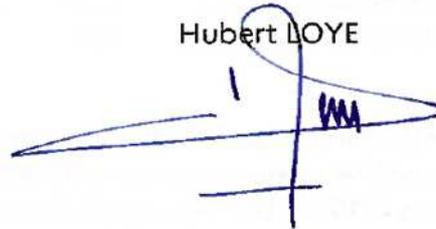
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de l' « Eglise Saint-Etienne » ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Osenbach pour la période 2005 - 2024, est abrogé au 31/12/2022.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/097
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEWEN
pour l'année 2023
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sewen pour la période 1998 – 2017, modifié par délégation par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 6 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2017 portant approbation de la prorogation de 5 ans de l'aménagement de la forêt communale de Sewen pour la période 2018 – 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC Vosges du Sud, arrêté en date du 21/11/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS Hautes Vosges, arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sewen en date du 14/04/2022 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 28/04/2022, sollicitant la prorogation de l'aménagement de 1 an pour l'année 2023 et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La révision d'aménagement de la forêt communale de Sewen, d'une contenance actuelle de 662,16 ha, ne peut être engagée actuellement en raison du projet de la commune de Sewen de demander l'application du régime forestier sur de nouveaux terrains boisés communaux d'une surface d'environ 600 ha. Ce projet a pris du retard du fait de la nécessité d'exclure de la surface devant bénéficier du régime forestier des surfaces concernées par des baux ruraux concédés à 4 fermes-auberges. La délimitation des surfaces en question est en voie d'achèvement et la finalisation du dossier d'application au régime forestier est prévue courant 2022.

D'autre part, les données des inventaires des peuplements qui avaient été réalisés en 2015 sur la partie originelle de la forêt sont caduques du fait des parcours en coupe intervenus entretemps et des dépérissements survenus. Les problèmes sanitaires liés au changement climatique ont pris de l'ampleur sur la forêt : 8840 m³ de sapins et épicéas dépérissants ont été comptabilisés sur la période 2019 – 2021. Parallèlement, des vols LIDAR concernant le massif vosgien seront effectués début 2022 et les données relatives aux peuplements seront disponibles en 2023 après calibrage et traitement des données brutes recueillies.

Il est nécessaire de différer la révision d'aménagement en 2023 afin d'y intégrer les 600 ha supplémentaires bénéficiant du régime forestier et de pouvoir disposer de données fiables concernant les peuplements de l'ensemble de la forêt.

ARTICLE 2 : Considérant les éléments exposés à l'article 1, l'aménagement de la forêt communale de Sewen (Haut-Rhin), d'une contenance de 662,16 ha, fait l'objet d'une prorogation de 1 an pour l'année 2023.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du Sud », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 3 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 1 ans (année 2023), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 1998 – 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 4 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Sewen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

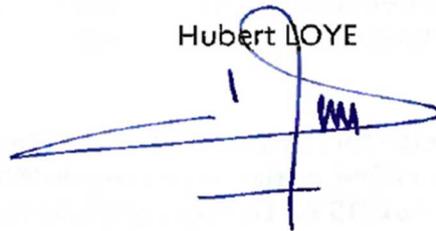
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202002 « Vosges du Sud », instaurée au titre de la « Directive européenne Habitats naturels » ;

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurée au titre de la « Directive européenne Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/113
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de VADONVILLE
subissant des dépérissements massifs liés au dérèglement climatique
pour la période 2023 - 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vadonville pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vadonville en date du 11/03/2022 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 16/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dépérissements massifs liés au dérèglement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Vadonville sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par des

dépérissements liés au dérèglement climatique à savoir :

- Le Hêtre,
- L'Erable sycomore.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à ces dépérissements massifs dûs au dérèglement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Vadonville en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux importants dépérissements liés au dérèglement climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;

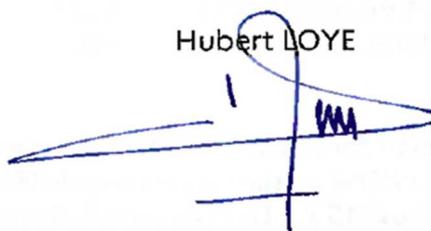
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux dérèglements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	UG						
2025	29		AME	3,30	FHETP3	3,30	A2	
2026	31		AME	6,80	FHETP3	6,80	APB	
2027	30		AME	3,50	FHETP3	3,50	A2	Selon évolutions sanitaires
2027	32		AME	6,60	FHETP3	6,60	APB	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

D77-2021-12-23-00001

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de la Vallée de la
Bassée pour la période 2019-2028 avec
application du L.122-7 2° du Code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et interdépartementale de
l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Départements : Seine-et-Marne (77), Aube (10)
et Yonne (89)

Forêt de la Vallée de la Bassée

Contenance cadastrale : 885,1455 ha

Surface de gestion : 883,88 ha

Révision d'aménagement **2019 - 2028**

**Arrêté portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
de la Vallée de la Bassée pour la
période 2019-2028 avec application du
L. 122-7 2° du Code forestier**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L. 124-1 1°, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2013 réglant l'aménagement de la forêt de la Vallée de la Bassée pour la période 2008 - 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 28 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L. 122-7 2° du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la Vallée de la Bassée, d'une contenance cadastrale de 885,1455 ha, est affectée prioritairement à la fonction de préservation des eaux souterraines et de surface ainsi qu'à la préservation des habitats et des espèces remarquables, tout en assurant une sylviculture permettant une valorisation économique des peuplements forestiers, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 482,54 ha, actuellement composée de frênes (42 %), de peupliers divers (14 %), de chêne indigène (10 %) et de feuillus divers (34 %). Le reste, soit 401,34 ha est constitué de zones à reboiser (35,92 ha) et de zones hors sylviculture (365,42 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 198,82 ha et en futaie régulière sur 190,44 ha. Les autres peuplements (129,20 ha), caractérisés par un morcellement important, sont maintenus en attente dans l'optique d'une évolution du foncier qui permettra de les rattacher aux parcelles forestières les plus proches.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (231,26 ha), l'aulne glutineux (72 ha), le peuplier (56 ha), l'érable sycomore (26 ha) et le merisier (4 ha).

Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2019 – 2028) :

La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :

1. Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,46 ha. Ce groupe est composé sur d'anciennes plantations de peupliers déjà récoltées et classées en reconstitution. Hormis le cas de certaines zones qui seront restaurées en milieux ouverts, le reste de ces anciennes peupleraies (22,13 ha) bénéficieront de travaux de plantation.
2. Un groupe de régénération également composé de 27,66 ha de peupleraies à récolter au cours de la période. Dans ces dernières, les coupes seront conditionnelles, en fonction notamment des conditions d'accès et des financements disponibles pour des travaux de plantations.
3. Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,77 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
4. Un groupe d'amélioration sans coupes sur 27,59 ha correspondant aux plantations adultes ayant un trop faible capital pour envisager des coupes ;
5. Un groupe d'amélioration sur 100,96 ha correspondant aux peuplements susceptibles de première éclaircie durant la période ;
6. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,72 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires à rotation de 8 ans ;
7. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 126,10 ha, sans coupe correspondant aux peuplements à faible capital ou à ceux à dominante de frêne sans opportunité de coupe autre que sanitaire sur des unités de gestion proches ;
8. Un groupe d'attente sans traitement, d'une contenance de 129,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
9. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
10. Un groupe hors sylviculture constitué essentiellement de zones humides d'une contenance de 349,17 ha

Le projet d'amélioration de la desserte du massif prévoit la création de deux places de retournement.

L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de la Vallée de la Bassée, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites référencés FR100798 « La Bassée » et FR2100296 « Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée », instaurés au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et au site référencé FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes » instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 02/10/2013, réglant l'aménagement de la forêt de la Vallée de la Bassée pour la période 2008 - 2017, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-et-Marne (77), de l'Aube (10), de l'Yonne (89).

Fait à Cachan, le mardi 21 décembre 2021

23 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Benjamin BEAUSSANT



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-089-24-12-2021

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/106
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VROVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vroville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vroville en date du 10/12/2021 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 13/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Vroville (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 08/07/2005 pour la période 2005 - 2019 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir :

- le hêtre
- le frêne
- l'épicéa

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

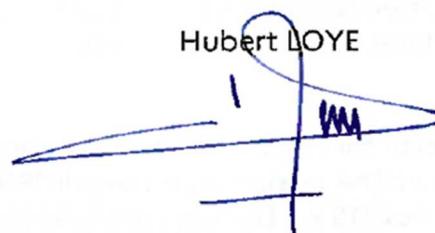
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire annexé.
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 juin 2022
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/061
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WIHR-AU-VAL
pour la période 2023 – 2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wihr-au-Val pour la période 2004-2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges Haut Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 25/01/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wihr-au-Val en date du 27/01/2022 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 04/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Wihr-au-Val (HAUT-RHIN), d'une contenance de 706,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut Rhin », instauré au titre de la directive Oiseaux .

Elle comprend les périmètres de protection des monuments historiques inscrits « Eglise catholique St-Jean-Baptiste », « Fontaine de 1601 » et « Château des Hattstatt-Schauenbourg » situés à Soultzbach-les-Bains et « Ancienne porte de la ville » et « Chapelle du cimetière » situés à Wihr-au-Val.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 705,11 ha, actuellement composée de chêne sessile (25 %), sapin pectiné (20 %), hêtre (14 %), douglas (12 %), pin sylvestre (11 %), châtaignier (5 %), épicéa commun (5 %), érable sycomore (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué d'emprises de périmètres immédiats de captages, de prairie à gibier, de chalet de chasse, de site castral et de ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 455,70 ha en futaie régulière,
- 181,60 ha en futaie irrégulière,
- 29,12 ha en taillis simple,
- 39,68 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (450,99 ha), le hêtre (110,16 ha), le pin sylvestre (76,15 ha), le châtaignier (29,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 45,33 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 45,33 ha,
- 410,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 171,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,93 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 29,12 ha seront traités en taillis,
- 32,28 ha boisés seront laissés en évolution naturelle,
- 7,40 ha seront laissés hors sylviculture avec localement des interventions à objectifs écologique, paysager ou cynégétique.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wihr-au-Val, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code

forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

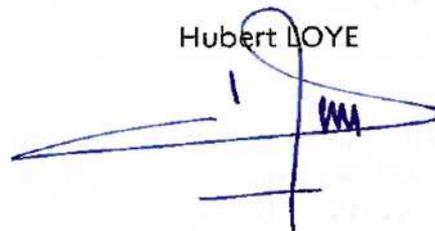
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative aux périmètres de protection des édifices inscrits situés à Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wihr-au-Val pour la période 2004-2023, est abrogé au 31/12/2022.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.